

CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS**EPIC OFFICE DE TOURISME DE L'AUBRAC LOZÉRIEN /
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (C.C.H.T.A), représentée par Monsieur Alain ASTRUC, Président, dûment habilité par délibération n°14-08-04-25 du 8 avril 2025, désignée ci-après par « la C.C.H.T.A »

d'une part,

ET :

L'EPIC de l'Aubrac Lozérien, représentée par son Président, Monsieur Michel GUIRAL, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration le 1^{er} avril 2025, désignée ci-après par « l'Office de Tourisme »,

d'autre part,

VU la délibération n°13-08-04-25 du 8 avril 2025 approuvant la convention d'objectifs établie entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et l'EPIC de l'Office de Tourisme ;

VU la convention d'objectifs établie entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien précisant les missions d'animation de l'Office de tourisme et définissant la participation financière de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et les modalités de versement de celle-ci ;

VU le budget prévisionnel 2025 de l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant de la subvention de la C.C.H.T.A attribué à l'EPIC de l'Office de Tourisme Aubrac Lozérien suite à la présentation du budget prévisionnel 2025 de l'EPIC de l'Office de Tourisme au conseil communautaire de la C.C.H.T.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**La C.C.H.T.A s'engage à:**

- ✓ apporter un aide financière à l'EPIC de l'Office de Tourisme Aubrac Lozérien, pour assurer les missions décrites à l'article 1 de la convention d'objectifs visée ci-dessus, de **82 000,00 euros** pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**,

L'Office de Tourisme s'engage à :

- ✓ réaliser la prestation décrite à l'article 1 de la convention d'objectifs visée ci-dessus ;
- ✓ fournir à la C.C.H.T.A au plus tard au 31 janvier (cf. article 4 de la convention d'objectifs) :
 - un compte rendu d'activités;
 - un bilan financier annuel ;
 - un budget prévisionnel de l'année n+1.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an (exercice 2024)** l'une des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception et après au moins deux tentatives de conciliation, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 4 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, Maison de la Terre de Peyre, Route du Languedoc, Aumont-Aubrac- 48130 PEYRE EN AUBRAC.

Pour l'association de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien, Maison du Prieuré, Aumont-Aubrac - 48130 PEYRE EN AUBRAC.

Fait à PEYRE EN AUBRAC, Le

La Président de l'EPIC
De l'OT Aubrac Lozérien
Michel GUIRAL

Le Président
la Communauté de Communes des Hautes
Terres de l'Aubrac
M. Alain ASTRUC

P.J. : **Budget prévisionnel 2024**
 Convention d'objectifs C.C.H.T.A / Office de Tourisme